

« fonctions de Gouverneur, son traitement est imputé, pour moitié
« au budget local, pour moitié au budget colonial. »

Art. 2.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 novembre 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.

N^o 8. — *CIRCULAIRE* du *Sous-Secrétaire d'État*. — *Au sujet des membres des congrégations religieuses appartenant à l'enseignement public ou au service des hôpitaux militaires aux colonies. — Réduction sur les voies ferrées.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 1^{re} et 2^e Divisions, 4^e et 7^e bureaux.)

Paris, le 3 décembre 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Depuis l'adoption par la Chambre des députés, dans sa séance du 19 novembre 1890, d'un ordre du jour ainsi conçu :

« La Chambre invite le Gouvernement à faire supprimer par les
« Compagnies de chemins de fer les permis de circulation à tous
« les membres des congrégations qui n'appartiennent pas à l'en-
« seignement public ou qui ne desservent pas les hôpitaux de
« l'armée et de la marine. »

M. le Ministre des Travaux publics a invité les compagnies de chemins de fer, par deux circulaires des 6 janvier et 20 mars derniers, à donner satisfaction aux desiderata du Parlement.

Il résulte de ces documents que :

« Pour bénéficier du transport au demi-tarif, les membres des
« Congrégations dont il s'agit seront obligés, tant qu'ils seront
« dans l'une ou l'autre des situations ci-dessus déterminées, de
« produire, chaque fois qu'ils auront à se déplacer, une pièce éta-
« blissant leur situation.

« Ils devront, s'ils appartiennent à l'enseignement public, remplir